



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau de réception des publics**

**Arrêté n° 64-2025-06-
relatif à la réglementation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur dans
le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants et L.2215-1 ;

VU le code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3124-13 et R.3120-1 à R.3124-15 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L.112-1 et R.111-3 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais)

VU l'avis de la commission locale de transports publics particuliers de personnes des Pyrénées-Atlantiques du 4 juin 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article premier : Champ d'application

Les chauffeurs de taxis disposant d'une autorisation de stationnement délivrée par une commune des Pyrénées-Atlantiques ou par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ainsi que les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I : Dispositions communes aux Taxis et aux VTC

Article 2 : Obligations générales relatives aux conducteurs

En service, la carte professionnelle doit être apposée sur le pare-brise du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Les conducteurs sont tenus de présenter aux agents chargés des contrôles les documents suivants :

- documents afférents à la conduite du véhicule (permis de conduire, carte grise,)
- l'attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique prévue à l'article R.221-10 du Code de la route en cours de validité
- justificatif d'aptitude professionnelle : attestation de réussite à l'examen ou attestation de suivi du stage de la formation continue datant l'une ou l'autre de moins de cinq ans
- le justificatif de responsabilité civile et d'assurance pour le transport public de personnes à titre onéreux mentionné par le code des assurances

Article 3 : Contrôle technique

Le véhicule est soumis à un contrôle technique conformément aux dispositions du code de la route :

- au plus tard un an après la date de sa première immatriculation ;
- ou préalablement à son utilisation dans le cadre du transport public de personnes lorsque celui-ci a plus d'un an après la date de sa première immatriculation.

Le contrôle technique est ensuite réalisé tous les ans.

TITRE II : Dispositions spécifiques aux taxis

Article 4 : Le conducteur de taxi

Le conducteur de taxi doit, avant de commencer son service, s'assurer qu'il est muni de l'ensemble des pièces réglementaires exigées pour la conduite d'un taxi, que son véhicule est en ordre de marche et en bon état de propreté extérieure et intérieure, qu'il est muni des équipements spéciaux et que ces équipements fonctionnent de manière conforme à la réglementation.

Le carnet métrologique permettant de tracer les références de l'instrument et les opérations d'installation, vérification et changement de tarifs doit être présent dans le véhicule.

L'autorisation de stationnement délivrée par l'autorité compétente doit être à jour et comporter le numéro d'immatriculation du véhicule .

Article 5 : Signalétique des véhicules taxis

La plaque d'identification fixée au véhicule est identique sur tous les véhicules concernés du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cette plaque doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- prendre la forme d'un autocollant rectangulaire, de 20 cm de largeur et de 10 cm de hauteur ;
- sur cette plaque autocollante devront uniquement figurer, en caractères de couleur blanche sur fond translucide, le nom de la commune de rattachement du taxi et le numéro de l'autorisation de stationnement exploitée au titre du véhicule ; dans un cadre de couleur blanche, d'une épaisseur maximale de 0.5 cm.

– cette plaque autocollante doit être apposée en bas à droite du côté extérieur de la vitre arrière du véhicule (côté passager à droite en regardant le taxi par l'arrière) ;

La plaque autocollante doit présenter les caractéristiques techniques suivantes :

- être apposée au véhicule selon un procédé autocollant de telle nature que tout retrait de signe professionnel distinctif entraîne sa destruction effective et l'impossibilité pratique de sa réutilisation ;
- être constituée d'un matériau ou recouverte d'un revêtement empêchant sa dégradation liée aux intempéries, aux rayonnements ultra-violets ou à tout facteur extérieur analogue.

Les installateurs d'équipements spéciaux agréés ne peuvent effectuer d'installations de ces équipements pour un taxi des Pyrénées-Atlantiques sans que le demandeur ait présenté à celui-ci l'autorisation de stationnement délivrée par l'autorité compétente.

L'organisme agréé pour la vérification et l'installation des taximètres tient un registre à disposition de la préfecture mentionnant le nom du titulaire de l'ADS, la date d'installation ou de dépose, l'immatriculation du véhicule, la commune de stationnement et son numéro.

Article 6 : Dispositif extérieur lumineux des taxis

Le dispositif extérieur lumineux composé d'un boîtier, en matière translucide, de couleur blanche porte la mention « TAXI » .

Le dispositif est fixé sur la partie avant du toit de la voiture.

Une dérogation portant sur la couleur du lumineux peut être accordée, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P), uniquement quand la nouvelle couleur imposée a pour but d'identifier un taxi sur une commune de rattachement d'au moins 20 000 habitants.

Le dispositif lumineux s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsque le taxi est en charge ou réservé, éteint en retour de course.

Lorsque le taxi est hors position de service, le lumineux est occulté.

Article 7 : Véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais)

En cas d'immobilisation d'origine mécanique à la suite d'une panne ou d'un accident ou du vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule dénommé « taxi-relais ».

Le taxi relais doit disposer des équipements taxis énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports.

Sont conservés à bord du taxi relais pour présentation aux agents chargés des contrôles :

- l'arrêté portant autorisation de stationnement du véhicule remplacé ou, l'original de la carte de stationnement du véhicule remplacé ;
- l'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé ;
- le justificatif d'assurance mentionné à l'article R.3120-4 du code des transports ;
- tout document attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais notamment le justificatif de dépôt dans un garage de réparation automobile ou en cas de vol, la déclaration de vol auprès des forces de l'ordre ;
- en cas de location du taxi relais, le contrat de location.

Les détenteurs de taxis relais devront s'assurer également que :

- le taxi relais utilise le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé
- la mention « TAXI RELAIS » ou « RELAIS » suivie du numéro unique attribué lors de l'enregistrement sur l'application Mes ADS est affichée de manière visible sur le véhicule relais.

Le propriétaire a l'obligation de tenir un registre d'activité de son (ses) taxi(s) relais retraçant sur les 5 dernières années :

- le numéro du taxi relais

- le numéro de l'autorisation de stationnement de chaque taxi relayé
- les dates de début et de fin de recours au taxi relais
- les motifs du recours au taxi relais
- le numéro de carte professionnelle du conducteur principal du taxi relais

La consultation du registre peut être demandée à tout moment par la préfecture à des fins de contrôle ou à des fins statistiques pour l'observatoire de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Tout détenteur d'un taxi relais doit le déclarer auprès du préfet de département.

L'exploitant du taxi relais doit enregistrer le véhicule sur l'application nationale Mes ADS.

Après inscription du véhicule relais sur le registre national et consultation de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, une autorisation préfectorale est remise au titulaire d'un taxi-relais. Celle-ci devra être conservée dans le véhicule et devra être présentée à l'équipementier pour l'installation du taximètre.

Dans le département des Pyrénées Atlantiques, peuvent être propriétaires d'un taxi-relais :

- les groupements de taxis, dont l'objet et l'activité principale est le transport de passagers par taxi, composés d'au moins 10 taxis ,
- Les organisations professionnelles représentatives de la profession de taxi ,
- Les installateurs et équipementiers des pièces des véhicules de taxis,
- les garagistes et concessionnaires automobiles,
- les centres de formation taxi disposant d'un agrément préfectoral dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 8 : Règles de tarification et d'information du consommateur

Les tarifs maximums des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont fixés par arrêté préfectoral.

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant de la course, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Le conducteur de taxi doit mettre son compteur en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. La course débute dès que le taxi quitte son arrêt après la prise en charge du client. Lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur le signale oralement au client.

Si la course fait l'objet d'une réservation préalable, le compteur ne peut être mis en mouvement qu'au moment où le conducteur se rend sur le lieu du rendez-vous.

La note remise aux clients ne peut pas être manuscrite : la note est imprimée de manière automatique par le taximètre lorsque le client la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros toutes taxes comprises.

L'original de cette note doit être remis au client. Le double est conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Pour les courses payées par les collectivités locales ou les personnes morales, la note peut être remplacée par une facture récapitulative conforme au code de la consommation.

Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule : *Sous-préfecture de Bayonne_ BRP_Pôle droits à conduire et réglementation routière_4, avenue des Allées Marines-CS 50003 – 64 109 Bayonne cedex*

L'exploitant ou le conducteur de taxi qui fait de la publicité, sur quelque support que ce soit, y compris numériques) pour faire connaître son activité doit mentionner, en caractères prédominants, le nom de sa commune de rattachement.

Les taxis conventionnés par les caisses primaires d'assurance maladie ne peuvent utiliser que la mention « transport de malade assis » à l'exclusion de tout terme faisant référence à une activité médicale.

Article 9 : Relations avec la clientèle

Le conducteur de taxi en service doit :

- 1° avoir une tenue correcte,
- 2° placer son véhicule sur les stations dans l'ordre d'arrivée derrière le dernier véhicule et le faire avancer dans cet ordre vers la tête,
- 3° prendre en charge les voyageurs qui le sollicitent si son véhicule se trouve sur une station, à quelque place que ce soit, ou circule sur la voie publique,
- 4° ne prendre en charge, lorsqu'il existe des files d'attente, notamment dans les gares et les aéroports, que les voyageurs se trouvant dans ces files et dans l'ordre normal ; si un service d'ordre habilité est sur place, il doit se conformer à ses instructions,
- 5° conduire les clients à l'adresse indiquée et les rejoindre en cas de réservation préalable par le chemin le plus judicieux dans l'intérêt des clients sauf si ceux-ci en demandent un autre,
- 6° arrêter son véhicule en cours de route à la demande des clients qui désirent soit faire descendre des personnes les accompagnant, soit faire monter d'autres personnes,
- 7° se conformer au souhait des clients pour faire fonctionner les appareils audiovisuels installés dans le véhicule et régler l'intensité de leur émission,
- 8° déposer sous vingt-quatre heures les objets trouvés dans son véhicule au service des objets trouvés de sa commune de rattachement.

Il est interdit au conducteur de taxi en service :

- 1° de refuser de prendre en charge des passagers lorsque le nombre de voyageurs autorisés par la carte grise du véhicule le permet sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule,
- 2° de refuser de prendre en charge des personnes handicapées même lorsqu'il est nécessaire de les aider pour prendre place à l'intérieur du taxi ou de prendre en charge leur fauteuil roulant ou les appareillages pliables,
- 3° de procéder au racolage de la clientèle, en la sollicitant, par le geste ou la parole, pour lui proposer un service de taxi,
- 4° d'attendre les voyageurs dans une voie où le stationnement est interdit ou impossible sans gêner la circulation,
- 5° de prendre en charge des voyageurs à une distance de moins de cinquante mètres d'une station pourvue de taxis libres,
- 6° de prendre en charge des voyageurs sur l'emprise des gares ou des aéroports en dehors des emplacements réservés à la prise en charge de la clientèle des taxis sauf s'il est réservé par un client,
- 7° de prendre en charge des voyageurs en dehors de sa commune de rattachement sauf s'il est réservé par un client,
- 8° de prendre en charge des voyageurs poursuivis par la police ou par la clameur publique,
- 9° d'être accompagné de personnes autres que des clients, sauf accord de celui-ci,
- 10° de se montrer impoli, grossier ou brutal envers quiconque et notamment envers la clientèle,
- 11° de fumer dans le véhicule en service même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client,
- 12° de refuser le paiement d'une course par carte bancaire quel qu'en soit le montant,
- 13° de refuser le paiement d'une course par chèque sauf si une affichette apposée sur le véhicule et visible de l'extérieur indique que le taxi n'accepte pas les chèques,
- 14° de solliciter des pourboires de quelque façon que ce soit ; toutefois, il lui est permis d'en accepter.

Le conducteur de taxi peut :

- 1° refuser les voyageurs dont la tenue ou les bagages sont de nature à salir ou à détériorer l'intérieur du véhicule,
- 2° refuser les voyageurs en état d'ivresse manifeste,
- 3° refuser les voyageurs accompagnés d'animaux sauf lorsqu'il s'agit de chien d'assistance pour les personnes malvoyantes ou à mobilité réduite,
- 4° refuser les voyageurs désirant suivre un convoi de plusieurs véhicules ou une marche,

5° se faire payer la somme inscrite au compteur ainsi que le prix d'une heure d'attente à titre d'avance lorsque le taxi est retenu mais n'est pas ou plus immédiatement occupé,
6° se faire payer une avance correspondant au prix de la course au tarif kilométrique lorsque la destination de la course qui lui est communiquée se trouve à plus de trente kilomètres du point de départ,
7° ne pas attendre les voyageurs s'ils se trouvent dans une voie où le stationnement est impossible et réclamer alors le règlement immédiat de la course.

Titre III : Voitures de transports avec chauffeur – VTC

Article 10 : Véhicules

Les voitures de transport avec chauffeur doivent être âgées de moins de sept ans, sauf s'il s'agit de véhicules de collection.

Les véhicules de transport avec chauffeur doivent être munis d'au moins quatre portes et avoir une longueur hors tout minimale de 4,50 mètres et une largeur hors tout minimale de 1,70 mètre. Leur moteur doit avoir une puissance nette supérieure ou égale à 84 kilowatts.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux catégories de véhicules hybrides et électriques.

Article 11 : Signalétique

Les deux vignettes de la signalétique définitive sont collées respectivement dans l'angle du pare-brise avant situé en bas à gauche de la place du conducteur ainsi que dans l'angle du pare-brise arrière situé en bas à droite, à l'opposé de la place du conducteur.

Article 12 : Stationnement

Le stationnement ou l'arrêt des VTC sur une station de taxi est formellement interdit.
Il est interdit à ces derniers de prendre en charge des clients à moins de 50 m d'une station de taxi.
Cette disposition est applicable sur l'ensemble du département des Pyrénées Atlantiques, à l'exception des aéroports de Biarritz Pays-Basque et de Pau-Pyrénées et dans l'enceinte des gares.

Article 13 : Réservation obligatoire

Un VTC ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client.

Un VTC ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni être hélée par un client dans la rue.

Toute forme de maraude, physique ou électronique est formellement interdite.

La réservation préalable doit pouvoir être prouvée au moyen d'un ticket de réservation comportant obligatoirement les informations suivantes :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité
- nom et coordonnées téléphoniques du client
- date et heure de la réservation
- date, heure et lieu de la prise en charge du client

A la fin de la course, le conducteur doit retourner immédiatement au lieu d'établissement de l'exploitant du véhicule ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une autre réservation préalable ou d'un contrat avec le client final.

Une note doit être remise au client lorsque le client la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros toutes taxes comprises.

Titre IV : Dispositions finales

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°64-2021-02-11-003 du 11 février 2021 relatif à la réglementation des taxis et des véhicules de transport avec chauffeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

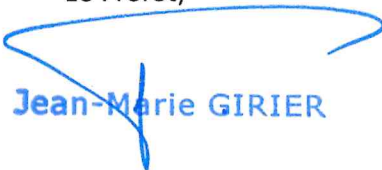
Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, 3 Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 8
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noullobos Cedex 64 010 PAU). A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Article 17 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **17 JUIN 2025**

Le Préfet,


Jean-Marie GIRIER

